



CONSEIL MUNICIPAL DE CAZAUBON
18 juillet 2019 à 20 heures 30 en mairie

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit du mois de juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de CAZAUBON, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de CAZAUBON, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel AUGRÉ, maire.

Présents ou représentés : M. Jean-Michel **AUGRÉ**, Maire ; Mme Marie-Ange **PASSARIEU**, Mme Marie-Christine **BEAUMONT**, M. Jean-Marc **BOULIN** (pouvoir à Mme **BEAUMONT**), M. Michel **VIGIER**, Adjoint; M. Jean-Louis **FAIVRE** (pouvoir à Mme **PASSARIEU**), Mme Maud **MARÉCHAL**, M. Marcel **BORGELA**, Mme Christelle **SENTOU** ; M. Jacques **FILLOL**, M. Pierre **BOUMATI**, M. Denis **LAPLANE** (pouvoir à M. **FILLOL**), M. Didier **EXPERT** (pouvoir à Mme **BRISCADIEU**), Mme Isabelle **TINTANÉ**, M. Claude **SAINRAPT** (pouvoir à Mme **TINTANÉ**), Mme Hélène **BRISCADIEU** et M. Victor-Jean **SAILLY** (pouvoir à M. **AUGRÉ**), conseillers municipaux.

Excusées : Mme Marie-Luce **LALANNE** et Mme Alice **CARRÉ**, conseillères municipales.

Secrétaire de séance : Mme Maud **MARÉCHAL**.

Constatant la majorité des membres présents (11) ou représentés (16), le maire confirme que l'assemblée peut valablement délibérer.

Etait présente : Mme Karine **STOCCO**, DGS.

Constatant la majorité des membres présents ou représentés, le maire confirme que l'assemblée peut valablement délibérer.

Ordre du jour :	Référence délibération
1°) Délibération sur le devenir du camping municipal avec pour orientations : - la poursuite de la gestion selon la procédure de concession sous forme de délégation de service public - la cession du foncier.	D.19.04.01
2°) Projet de délibération portant sur la fixation des conditions de dépôt des listes de la Commission de délégation de service public.	D.19.04.02

1°) Délibération sur le devenir du camping municipal avec pour orientations :

- la poursuite de la gestion selon la procédure de concession sous forme de délégation de service public
- la cession du foncier.

Délibération n° D.19.04.01

Selon le rapport préalable communiqué aux élus avant la séance.

Monsieur le Maire rappelle l'historique du camping et la situation actuelle.

Le camping "Les Rives du Lac" bénéficie d'une situation exceptionnelle au bord du lac, à proximité de la station thermale. Depuis le 5 août 2016, il est classé 4 étoiles pour 240 emplacements.

Ce camping appartient à la commune ; la gestion est confiée en affermage à la SARL SET BALIA VACANCES dont le gérant est M. TERNANO par une convention de délégation de service public à échéance au 31 mars 2020. Le camping fonctionne bien, en appui sur la clientèle thermale, avec cependant une baisse d'activité constatée sur les dernières années malgré la réalisation d'investissements par le titulaire du contrat.

La fin naturelle du contrat nécessite le choix d'une nouvelle orientation. Il nous est apparu souhaitable d'en profiter pour faire un point de la situation. Dans ce contexte, il a été confié au Cabinet MLV Conseil une mission de diagnostic et de réflexion sur l'avenir de ce camping, dans le contexte de l'évolution du marché, et sur les modes de gestion possibles.

Le Cabinet a pointé dans son analyse que :

- l'opportunité à disposer d'un camping sur la commune est avérée. C'est un élément indispensable pour l'équilibre de l'offre d'hébergements des thermes et il peut contribuer d'une manière générale à l'accueil de tourisme sur le territoire ;
- le camping souffre d'un manque d'investissements pour la mise à niveau technique de l'offre (sanitaires conformes aux attentes des clientèles, chauffés, éclairage public, salle de convivialité etc...).

Les investissements réalisés ces dernières années ont porté sur les aspects ludiques du camping, en particulier avec la réalisation d'un espace aquatique et d'un pôle d'animation, et sur le développement du parc locatif. Cette stratégie était fondée pour développer la clientèle de l'établissement en permettant de toucher celle des séjours de vacances, mais ces investissements sont insuffisants pour qualifier le camping Les Rives du Lac d'établissement moderne ;

- la gestion par la société SARL SET BALIA VACANCES a permis le maintien de l'activité dans un positionnement affirmé vers les clientèles en séjours de vacances mais sans engager une remontée des nuitées. Cette situation s'explique par le décalage qualitatif du produit, l'absence d'éléments novateurs, dans un territoire d'une attractivité touristique d'intensité modérée.

Pour le cabinet MLV Conseil, deux pistes d'avenir sont possibles :

- poursuivre la démarche engagée par la SARL SET BALIA en visant des clientèles touristiques,
- se recentrer vers la clientèle thermale et les groupes, la clientèle touristique devenant un objectif secondaire.

Dans les deux cas, il est nécessaire de réaliser des investissements. En matière de positionnement, la bonne solution est sans doute intermédiaire : un camping de vacances de très bon niveau avec un développement des offres spéciales curistes.

En ce qui concerne la gestion, la régie directe ayant été écartée, les deux solutions les plus pertinentes au regard de l'analyse du Cabinet MLV Conseil sont :

- la poursuite d'un partenariat sous forme de contrat de concession. Le Cabinet d'étude estime cependant qu'il ne sera pas possible de trouver un opérateur qui puisse prendre à sa

charge l'ensemble des investissements et qu'il convient de se diriger vers une répartition des charges entre les parties :

- pour la collectivité : le versement de l'indemnité de sortie à l'exploitant actuel en fin de contrat, avec pour base de négociation le montant de 850 000 € calculé par l'expert judiciaire, les investissements relatifs au VRD, structures et sanitaires, soit un total estimé à 1,85 M d'euros,
- pour le concessionnaire, les autres investissements et le renouvellement du parc locatif pour un total estimé entre 1,5 et 2,1 M d'€ selon 18 à 20 ans, qui sera précisée en fonction des investissements prévisionnels du candidat et leur durée d'amortissement comptable.

- **la vente pure et simple.** Le camping devenant alors un "commerce comme les autres" avec un caractère définitif et l'absence de contrôle des orientations et des résultats.

Je vous propose de vous prononcer sur l'orientation de principe.

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-4 et suivants, l'article L.2241-1

Vu le dossier adressé à chaque membre du Conseil,

Le Conseil municipal,

Considérant, que l'exploitation du camping "Les Rives du Lac" représente une véritable spécificité professionnelle nécessitant des moyens humains et une technicité dont la commune ne dispose pas,

Considérant, que l'activité en question revêt un caractère technique, mais également un caractère commercial fort nécessitant une évolution permanente,

Entendu les explications données,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède au vote sur le choix :

- **soit du recours à un contrat de concession sous forme de délégation de service public (DSP) pour la gestion du camping "Les Rives du Lac",**

Selon les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le concessionnaire, telles que définies dans le rapport de présentation communiqué aux membres du Conseil municipal ;

- **soit d'une cession du camping.**

Résultat du vote :

- **17 voix se sont prononcées pour le contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du camping « Les Rives du Lac » ;**
- **0 voix pour la cession du camping ;**
- **0 abstention.**

Le principe du recours à un contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du camping « Les Rives du Lac » est approuvé à l'unanimité.

2°) Projet de délibération portant sur la fixation des conditions de dépôt des listes de la Commission de délégation de service public

Délibération n° D.19.04.02

Dans le cadre des procédures relatives aux concessions de service public, notamment celle inhérente à la gestion du camping « Les Rives du Lac », l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit l'intervention d'une commission de délégation de service public qui intervient aux différentes étapes de sélection des candidats et offres.

Au vu des évolutions juridiques sur les concessions de services (Directive européenne n° 2014/23/UE du 26 février 2014 transposée en droit interne par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016) et conformément aux textes en vigueur, il apparaît nécessaire de fixer dès à présent les conditions de dépôt des listes avant de procéder, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, à l'élection des membres de la Commission de délégation de service public.

Cette Commission de délégation de service public est chargée de procéder à l'ouverture des plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

S'agissant des communes de moins de 3 500 habitants, cette Commission de délégation de service public est composée :

- Par le Maire ou son représentant, président,
- Et par trois membres du Conseil municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires, soit trois membres suppléants.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la Commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la Commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

En vertu de l'article D. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, les trois membres titulaires et suppléants de la Commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la

représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Par ailleurs, l'article D. 1411-4 dudit Code dispose que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Toutefois, avant de procéder à la constitution de la commission par élection de ses membres, il convient de fixer les conditions de dépôt des listes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de constituer la commission délégation de service public, et ce pour la durée du mandat restant à courir,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De fixer comme suit les conditions de dépôt des listes :
 - o Les listes seront déposées contre récépissé ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception en Mairie, à l'attention de Monsieur le Maire, au plus tard le 5 août 2019, à 12h00.
 - o La (les) liste(s) pourra(ont) comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales.
 - o Les listes pourront comporter au maximum 6 noms, sous réserve de respecter un nombre identique de titulaires (3) et de suppléants (3). L'attribution titulaire ou suppléant, devra être précisée pour chacun des noms.
- De prendre une délibération ultérieurement qui actera ensuite la constitution précise de cette Commission à l'issue du vote.

La séance est levée à 20h45.